



Arrêté préfectoral du **19 OCT. 2020**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2014213-0001 du 24 septembre 2014, modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 et portant obligation de réaliser des mesures d'entretien de première nécessité, de mettre en place une surveillance du barrage et un dispositif d'alerte afin de réduire les risques et les conséquences négatives d'une rupture du barrage de l'étang de la Guéhardière situé sur la commune de Beaulieu-sur-Oudon

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code civil, notamment les articles 1240 et 1244,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 211-3, L. 214-3, L. 214-6, R. 181-1 et suivants, R. 214-1, R. 214-112 à R. 214-128,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-4 et L. 2212-2 (5°),

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

Vu l'arrêté DIDD/2014 n° 2014008-0003 du 8 janvier 2014 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon révisé,

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 maintenant et autorisant à la charge de leurs propriétaires les barrages sur la rivière l'Oudon,

Vu les actes de propriétés attachés aux immeubles et parties d'immeubles correspondants,

Vu les caractéristiques techniques de l'ouvrage,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 modifié portant obligation de réaliser des mesures d'entretien de première nécessité, de mettre en place une surveillance du barrage et un dispositif d'alerte afin de réduire les risques et les conséquences négatives d'une rupture du barrage de la Guéhardière,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 mettant en demeure M. Hugues de Crozé de Clesmes, Mme Claude de Crozé de Clesmes, M. Henri de Crozé de Clesmes, la succession de M. Charles de Crozé de Clesmes et la commune de Beaulieu-sur-Oudon, de respecter leurs obligations en matière d'entretien et de surveillance du barrage de l'étang de la Guéhardière à Beaulieu-sur-Oudon dans un délai de deux mois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013156-0001 du 6 juin 2013 portant consignation des sommes nécessaires à la réalisation des mesures d'entretien de première nécessité du barrage de l'étang de la Guéhardière par M. Hugues de Crozé de Clesmes, Mme Claude de Crozé de Clesmes, M. Henri de Crozé de Clesmes et la succession de M. Charles de Crozé de Clesmes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013156-0002 du 6 juin 2013 portant consignation des sommes nécessaires à la réalisation des mesures d'entretien de première nécessité du barrage de l'étang de la Guéhardière par la commune de Beaulieu-sur-Oudon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014213-0001 du 24 septembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 portant obligation de réaliser des mesures d'entretien de première nécessité, de mettre en place une surveillance du barrage et un dispositif d'alerte afin de réduire les risques et les conséquences négatives d'une rupture du barrage de la Guéhardière,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2018 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de l'étang de la Guéhardière, situé sur la commune de Beaulieu-sur-Oudon,

Vu les rapports de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) des Pays de la Loire concernant les visites du 22 novembre 2012, 25 avril 2013, 3 décembre 2014, et notamment celle du 27 décembre 2013, réalisée lors de l'épisode de crues de l'Oudon du 24 décembre 2013 au 6 janvier 2014,

Vu la visite d'inspection du barrage du plan d'eau de la Guéhardière effectuée le 30 août 2017 par la DREAL des Pays de la Loire et son rapport clos le 17 octobre 2017 et notifié à Mme de Crozé de Clesmes le 21 novembre 2017,

Vu la visite d'inspection du barrage du plan d'eau de la Guéhardière effectuée le 29 janvier 2018 par la direction départementale des territoires de la Mayenne (DDT) et son rapport de constatation administratif clos le 22 février 2018 et notifié à Mme de Crozé de Clesmes et à la commune de Beaulieu-sur-Oudon le 4 avril 2018,

Vu la fiche de surveillance de la DDT de la Mayenne du 15 juin 2018, consécutive aux événements météorologiques survenus entre le 9 et le 14 juin 2018 et à une visite sur place le 14 juin 2018,

Considérant que le manque d'entretien constaté sur l'ouvrage depuis de nombreuses années est de nature à fragiliser l'ouvrage et à accroître son risque de rupture, alors même que les opérations d'entretien de l'étang et du barrage incombent aux propriétaires et exploitants de ces ouvrages,

Considérant la présence d'enjeux exposés à l'aval en cas de rupture de l'ouvrage, sur les communes de Beaulieu-sur-Oudon, Méral et Cossé-le-Vivien,

Considérant que l'étude d'onde de submersion du barrage réalisée par simulation sur logiciel a permis d'estimer que vingt-quatre bâtiments dont dix-huit bâtiments d'habitation à l'aval du barrage seraient soumis au risque de submersion en cas de rupture de cet ouvrage,

Considérant que la sauvegarde des populations exposées au risque de rupture du barrage de la Guéhardière relève de la compétence des maires des communes de Beaulieu-sur-Oudon, Méral, et Cossé-le-Vivien,

Considérant que les mesures d'entretien de première nécessité, prescrites par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 modifié, n'ont pas été réalisées en totalité par les propriétaires,

Considérant que des cavités, pouvant présenter des circulations d'eau, se développent dans le corps du barrage, qu'elles sont susceptibles de générer une érosion interne conduisant à la rupture partielle ou totale du barrage, qui mettrait ainsi en péril la sécurité des biens et des personnes,

Considérant l'insuffisance des dispositifs d'évacuation des crues du barrage puisqu'il existe un risque de rupture du barrage par surverse pour une crue d'occurrence 50 ans, ce qui est anormalement élevé pour un barrage de cette taille,

Considérant que la vanne de vidange de fond du barrage n'a pas été manoeuvrée depuis plus de 13 ans et que le diagnostic de 2005 du bureau d'étude ISL indique qu'elle n'est plus en état de fonctionnement car la crémaillère est flambée,

Considérant l'existence d'une perte de charge située au niveau du déversoir principal, à l'endroit où l'échelle limnimétrique est installée,

Considérant que la lecture du niveau d'eau sur l'échelle limnimétrique ne correspond donc pas au niveau d'eau dans le plan d'eau,

Considérant qu'il convient de revoir la méthode de lecture du niveau d'eau et d'adapter le mode de surveillance du barrage en conséquence,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2014213-0001 du 24 septembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 portant obligation de réaliser des mesures d'entretien de première nécessité, de mettre en place une surveillance du barrage et un dispositif d'alerte afin de réduire les risques et les conséquences négatives d'une rupture du barrage de la Guéhardière est abrogé.

Article 2 : les paragraphes 3 à 12 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 sont remplacés par les dispositions suivantes :

I. La commune de Beaulieu-sur-Oudon assure une veille de la situation météorologique et de l'état du barrage par des visites régulières, au moins une fois par semaine hors période de crise. Ces veille et fréquence de surveillance sont renforcées en période de crise telles que définies à l'article 2.III du présent arrêté.

II. La commune de Beaulieu-sur-Oudon est responsable de la mise à disposition et de l'entretien d'une échelle automatique, permettant de suivre le niveau du plan d'eau jusqu'à la cote de 75 m NGF au moins.

Une échelle de couleur de crue (appelée échelle colorimétrique en fonction des hauteurs d'eau), est établie à partir des documents d'organisation de l'ouvrage réalisés par la commune de Beaulieu-sur-Oudon.

Sur cette échelle colorimétrique, la lecture de la hauteur d'eau se fait comme décrite dans l'annexe au présent arrêté.

L'entretien de cette échelle et en particulier le bon entretien de la peinture pour assurer la visibilité des repères de crues est assuré par la mairie de Beaulieu-sur-Oudon.

L'échelle automatique permet une lecture en continu du niveau d'eau. Ces informations de hauteur d'eau sont transmises automatiquement à la commune. L'implantation de l'échelle automatique est déterminée et réalisée dans le respect des règles de l'art définies dans la documentation technique de l'équipement et de manière à pouvoir mesurer la hauteur du plan d'eau sans perte de charge.

En cas de défaillance de l'un de ces dispositifs (échelles colorimétrique ou automatique), la commune assure le retour à la normale du système dans un délai de 15 jours du 1^{er} octobre au 30 juin et d'un mois du 1^{er} juillet au 30 septembre.

III. A compter de la notification du présent arrêté, la surveillance est fondée sur le suivi de la cote du plan d'eau et sur le suivi des débits de l'Oudon au droit de Cossé-le-Vivien, sur la base du dispositif suivant :

III.1. Dispositif de pré-alerte

Dès que le niveau d'eau atteint, même partiellement, le seuil jaune de l'échelle de crue ou que l'échelle automatique atteint un niveau égal à 0,50 m (73,5 m NGF) ou à l'atteinte d'un débit de l'Oudon de 8 m³/s à la station hydrométrique de Cossé-le-Vivien (sur le site "Vigicrues"), le niveau de pré-alerte est déclenché par la commune de Beaulieu-sur-Oudon.

Durant toute la durée de l'état de pré-alerte, la commune de Beaulieu-sur-Oudon procède alors à :

- un renforcement de la veille météorologique et hydrologique par un point au minimum deux fois par jour, voire plus fréquemment en fonction de l'évolution de la situation,
- une surveillance sur site de l'état du barrage et de la cote du plan d'eau au minimum une fois par semaine, voire plus fréquemment en fonction de l'évolution de la situation,
- l'information des mairies de Méral et Cossé-le-Vivien,
- la consignation des actions dans une main courante.

Les plans communaux de sauvegarde, s'ils existent, sont activés dans chacune des communes concernées.

Le dispositif de pré-alerte reste actif jusqu'au retour à un débit de l'Oudon inférieur à 8 m³/s à Cossé-le-Vivien ou jusqu'au retour sous le seuil jaune de l'échelle colorimétrique de crue ou à un niveau inférieur à 0,5 m (73,5 m NGF) sur l'échelle automatique.

III.2. Dispositif d'alerte de premier niveau

Dès que le niveau d'eau atteint, même partiellement, le seuil orange de l'échelle de crue ou que l'échelle automatique atteint un niveau égal à 0,75 m (73,75 m NGF) ou à l'atteinte d'un débit de l'Oudon de 12 m³/s à la station hydrométrique de Cossé-le-Vivien (site "Vigicrues"), le niveau d'alerte de premier niveau est déclenché par la commune de Beaulieu-sur-Oudon.

Les mesures du dispositif de pré-alerte, mises en place selon les modalités de l'article 2, points III.1 ci-dessus, sont complétées par une alerte des populations concernées de la commune de Beaulieu-sur-Oudon et une information des maires de Méral et Cossé-le-Vivien, afin qu'ils alertent les populations identifiées de leur commune, leur précisant de :

- se tenir prêtes à évacuer sous 2 heures,
- mettre en sécurité les biens et les animaux,

En outre, la commune de Beaulieu-sur-Oudon contacte téléphoniquement le propriétaire de l'étang de la Guéhardière pour l'informer de la situation et lui rappeler ses obligations.

Durant toute la durée de l'état d'alerte de premier niveau, la surveillance sur site de l'état du barrage et de la cote du plan d'eau est réalisée au minimum toutes les heures, y compris la nuit, par la commune de Beaulieu-sur-Oudon, voire plus fréquemment en fonction de l'évolution de la situation.

La commune de Beaulieu-sur-Oudon informera dans les meilleurs délais le SIDPC de la Préfecture (téléphone : 02 43 01 50 00) de l'atteinte de ce niveau d'alerte, ainsi que des constatations faites sur l'état du barrage et le niveau du plan d'eau.

Une cellule de crise, conformément aux dispositions prévues dans le plan communal de sauvegarde, est mise en place par le maire de Beaulieu-sur-Oudon.

Le dispositif d'alerte de premier niveau reste actif jusqu'au retour à un débit de l'Oudon inférieur à 12 m³/s à Cossé-le-Vivien ou jusqu'au retour sous le seuil orange de l'échelle de crue ou à un niveau inférieur à 0,75 m (73,75 m NGF) sur l'échelle automatique et repasse en dispositif de pré-alerte le cas échéant.

III.3. Dispositif d'alerte de second niveau

Dès que le niveau d'eau atteint, même partiellement, le seuil rouge de l'échelle de crue ou dès le début d'entrée en fonction du second déversoir ou dès que l'échelle automatique atteint un niveau égal à 1 m (74 m NGF) ou à l'atteinte d'un débit de l'Oudon de 16 m³/s à la station hydrométrique de Cossé-le-Vivien sur le site "Vigicrues", le niveau d'alerte de second niveau est déclenché par la commune de Beaulieu-sur-Oudon.

Les mesures des dispositifs de pré-alerte et d'alerte de premier niveau, mises en place selon les modalités de l'article 2, points III.1 et III.2 ci-dessus, sont alors complétées par :

- la diffusion de l'ordre d'évacuation des populations exposées au risque d'inondation sur décision du Préfet,
- la mise en place d'une interdiction d'accès physique au barrage par la commune de Beaulieu-sur-Oudon, afin d'éviter tout passage des riverains.

Durant toute la durée de l'état d'alerte de second niveau, la surveillance sur site de l'état du barrage et de la cote du plan d'eau est réalisée en continu par la commune de Beaulieu-sur-Oudon, tant que la sécurité des agents chargés de la surveillance est assurée. La commune est en lien permanent avec le SIDPC de la Préfecture.

En outre, la commune de Beaulieu-sur-Oudon contacte téléphoniquement le propriétaire de l'étang de la Guéhardière pour l'informer de la situation et lui rappeler ses obligations.

Le dispositif d'alerte de second niveau reste actif jusqu'au retour sous le seuil rouge de l'échelle de crue ou à un niveau inférieur à 1 m (74 m NGF) sur l'échelle automatique ou jusqu'au retour à un débit de l'Oudon inférieur à 16 m³/s à Cossé-le-Vivien et repasse en dispositif d'alerte de premier niveau le cas échéant.

IV. En cas de dysfonctionnement ou de neutralisation de la station de Cossé-le Vivien (station en maintenance, site "Vigicrues" non renseigné, ...), il est procédé de manière renforcée à la surveillance sur site de l'état du barrage et à la lecture de la cote du plan d'eau via les échelles automatique ou colorimétrique dès la survenance d'épisodes pluvieux importants.

V. La commune de Beaulieu-sur-Oudon est chargée d'assurer la coordination ainsi que la surveillance vis-à-vis des propriétaires de l'étang et du barrage, ainsi que l'information des communes de Cossé-le-Vivien et Méral. Chaque commune est chargée d'assurer la surveillance et l'évacuation des habitations identifiées comme susceptibles d'être atteintes par l'onde de rupture de l'ouvrage, conformément aux dispositions explicitées ci-dessus.

VI. Les habitants qui doivent être destinataires de l'alerte sont identifiés par les maires de Beaulieu-sur-Oudon, Méral et Cossé-le-Vivien, qui les informent du dispositif mis en place, tel qu'il est décrit aux points III.1, III.2 et III.3 ci-dessus.

Article 3 : autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 demeurent inchangées.

Article 4 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Beaulieu-sur-Oudon.

Une copie sera déposée en mairie de Beaulieu-sur-Oudon aux fins de consultation. La mairie procédera à l'affichage de l'arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adressera un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée d'au moins un an.

Article 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

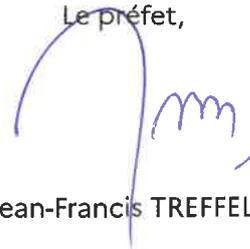
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est, pour le titulaire de l'arrêté, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, et pour les tiers, de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires de Beaulieu-sur-Oudon, Méral et Cossé-le-Vivien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le préfet,



Jean-François TREFFEL

Annexe

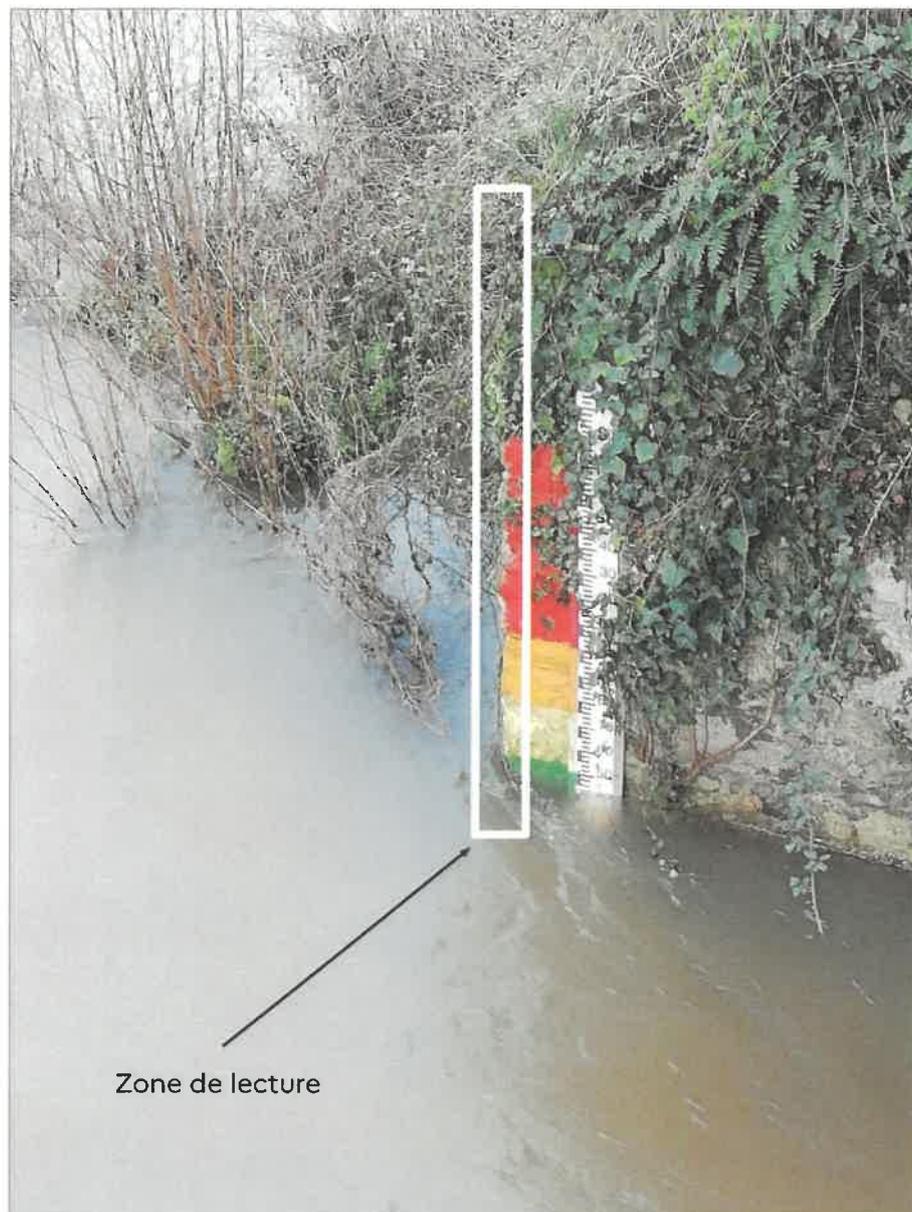
Mode de lecture sur l'échelle colorimétrique

Localisation :

- voie communale entre Beaulieu-sur-Oudon et Cossé-le-Vivien,
- pont passant sur l'Oudon au lieu-dit *La Guéhardière*,
- partie amont du barrage, rive gauche, pile gauche du pont,
- lecture depuis le pont.

Instruction pour la lecture :

- noter où le niveau d'eau se situe dans une zone de couleur donnée (début, milieu, fin, etc.), voir le schéma ci-dessous,
- noter l'heure de l'observation,
- prendre une photo de l'échelle,
- noter si le second déversoir, en rive droite (côté Beaulieu-sur-Oudon par rapport au pont), est en eau ou pas. L'eau doit courir au travers du second déversoir,
- transmettre ces informations au SIDPC.



Sur l'exemple donné ci-dessus, il faut lire « début de la zone de couleur jaune ».



Sur ce second exemple, il faut lire « limite entre les zones jaune et orange ».